

3° Cette Ile, comme toutes les autres du Protectorat, relèvera directement du chef-lieu Papeete, dans les affaires qui ne pourront se régler localement ;

4° Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui sera enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 26 avril 1862.

Signé : POMARE.

Le Commandant, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

**N° 85. — ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant, Commissaire Impérial, du 26 avril 1862, relative aux travaux publics et aux journées de travail par suite de condamnation.**

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant, Commissaire Impérial,

Vu les votes émis dans la dernière session de l'Assemblée législative indigène, au sujet des travaux publics et des journées de travail par suite de condamnation ;

Vu la loi du 12 novembre 1855, constitutive des conseils de district,

ORDONNONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il ne sera plus entrepris, dans aucun district, de travail public, sans une ordonnance fixant ce travail, sa nature et sa durée. Cette ordonnance sera notifiée aux conseils des districts qu'elle concerne.

ART. 2. Les chefs, assistés des conseils, répartiront le travail entre les habitants, conformément à l'art. 4 de la loi du 12 novembre 1855.

ART. 3. Ceux qui voudront s'exempter personnellement de ces travaux pourront le faire, à moins que l'ordonnance n'en dispose autrement, à la condition de verser au profit du district ou des districts que le travail concerne, le prix de leurs journées de travail.

ART. 4. La journée des travaux publics est de huit heures, 4 heures le matin, de 6 à 10 et 4 heures le soir, de 4 à 5 heures; cette journée est évaluée à 1 franc. Les travaux publics n'auront pas lieu le vendredi, le samedi et le dimanche, à moins d'urgence.

ART. 5. Les chefs mutois sont chargés spécialement de la conduite des travailleurs. Les juges, les chefs mutois et les ministres sont en dehors des chefs, les seuls habitants exempts personnellement et sans rachat de ces travaux publics, mais les chefs et les juges assisteront aux travaux.